

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 101 (1975)
Heft: 2

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

un bassin d'équilibre pour l'accumulation des eaux durant le week-end.

Le coût de la station est devisé à 25 millions de francs. Son équipement permettra de traiter les eaux communales de la région, possibilité qu'étudient actuellement les communes de Sisseln et de Eiken.

La mise en chantier de cet ouvrage ayant eu lieu dans le courant de février 1974, l'exploitation devrait débuter en été 1976, contribuant ainsi à diminuer la pollution du Rhin.

informations

Sia

Secrétariat général de la SIA
Selnaustrasse 16
Case postale
8039 Zurich
Tél. 01/36 15 70

Vote général sur une révision partielle des statuts de la SIA

(décision de l'assemblée des délégués du 4 octobre 1974)

Certains documents concernant la révision proposée des statuts de la SIA nous étant parvenus tardivement, les impératifs de la mise en page nous contraignent à publier les textes ci-dessous en petits caractères. Nos lecteurs voudront bien nous excuser. (Réd.)

L'assemblée des délégués de la SIA a décidé le 4 octobre 1974 une modification des statuts de la SIA. Elle concerne les articles 4 et 20 et a la teneur suivante :

L'art. 4 a) est complété comme suit (l'adjonction est en italiques) :

« 4 a) Peuvent être admises comme membres individuels les personnes physiques ayant une formation de degré universitaire sanctionnée par un diplôme, *disposant d'une pratique suffisante ou ayant effectué des études complémentaires*, et qui exercent une des professions suivantes : architecte, urbaniste, ingénieur du génie civil, ingénieur mécanicien, électricien, forestier, du génie rural, topographe, ingénieur-chimiste, ingénieur agronome, ingénieur-géologue, ingénieur-physicien ou, dans certains cas particuliers, une profession apparentée. Des spécialistes n'ayant pas fait d'études universitaires sanctionnées par un diplôme ou ayant suivi une formation différente peuvent également être reçus comme membres individuels, si leur activité témoigne d'une conception élevée de la profession et de sérieuses capacités, et s'ils possèdent une culture générale suffisante. » (Le reste de l'art. 4 inchangé.)

L'art. 20 est complété comme suit (l'adjonction est en italiques) :

« 20 a) *Les personnes ayant une formation de degré universitaire sanctionnée par un diplôme et les étudiants ayant subi avec succès les épreuves du deuxième propédeutique dans une des professions énumérées à l'art. 4 a).* » (Les paragraphes 20 a), 20 b) et 20 c) deviennent : 20 b), 20 c), 20 d).)

Le vote général a été demandé dans le délai prescrit au sujet de cette révision partielle des statuts. Les assemblées générales de trois sections — Berne, Fribourg et Vaud —, de même que 822 membres, ont exigé une consultation de l'ensemble des membres.

D'entente avec les initiateurs, la décision de l'assemblée des délégués est soumise comme un tout au vote général. La révision partielle des statuts peut être ou acceptée, ou rejetée. Celui qui désire l'accepter vote « oui » ; celui qui souhaite la rejeter vote « non ».

Le bulletin de vote doit être renvoyé jusqu'au 7 février 1975 au plus tard (date du timbre postal) à l'office neutre de réception : Allgemeine Treuhand AG, Postfach 1057, 8022 Zurich. Les bulletins expédiés après cette date sont nuls.

Conformément au « Règlement relatif au déroulement du vote général », le bulletin de vote porte adresse du membre SIA. Cette procédure permet d'éviter les abus, par exemple qu'une

même personne vote plusieurs fois. Le secret du vote est expressément garanti, du fait que seul l'organe de contrôle prend connaissance des bulletins de vote et qu'il détruit ces derniers après quatre mois.

La position du comité central de la SIA

La *révision de l'art. 4 des statuts* porte sur l'introduction de l'exigence, pour l'admission des diplômés universitaires, d'une pratique suffisante de la profession après les études. Cette révision suivait logiquement les propositions du Comité central pour une valorisation des Registres suisses des professions techniques par leur transformation en Registres professionnels proprement dits.

La section de Berne de la SIA, opposée à cette révision partielle des statuts, a demandé le vote général en invoquant principalement les arguments suivants :

- L'adhésion à la SIA ne devrait pas être liée à une réglementation de la profession.
- L'adhésion à la SIA, association professionnelle, est possible et souhaitable pour un jeune universitaire immédiatement après le diplôme.
- Introduire une période de pratique avant l'admission à la SIA veut dire mettre en question la valeur d'une formation technique de degré universitaire et abaisser la SIA au niveau d'un groupement de « praticiens ».

Le Comité central a examiné avec beaucoup de soin le problème d'une nouvelle définition de la qualité de membre de la SIA. Il soumet à votre réflexion les considérations qui suivent.

1. La politique de la SIA

Dans un document publié en 1973 (Bulletin technique de la Suisse romande, numéro spécial SIA 3/1973 du 1.9.73) et intitulé « Directives relatives à la politique de la SIA », le Comité central a présenté le programme général d'activité de la Société. Tous les membres de la SIA ont eu connaissance de ce document.

Ce programme se fonde sur deux principes essentiels consignés à l'art. 1 des statuts de la SIA :

- a) Faire progresser l'art de l'ingénieur et de l'architecte, en un mot la technique suisse.
- b) Inciter les membres à maintenir à un niveau élevé leur activité tant sur le plan technique que moral.

Cette politique a reçu au cours des dernières années un appui répété de l'assemblée des délégués et a trouvé une première application dans la révision des statuts en 1971.

Le Comité central s'est penché ensuite sur le problème très important de l'exercice de la profession en liaison avec la reconnaissance officielle des Registres suisses. Les propositions de la SIA pour une valorisation des Registres des professions techniques par leur transformation en Registres professionnels proprement dits ont été discutées avec les associations professionnelles intéressées et avec des représentants des pouvoirs publics et des écoles. Elles ont été approuvées à une forte majorité par l'assemblée des délégués du 4 octobre 1974. Mais le problème de l'exercice de la profession exige que l'on revoie aussi celui de la qualité de membre.

2. La qualité de membre SIA

2.1 La responsabilité des ingénieurs et des architectes

Il ne fait pas de doute que la qualité de membre de la SIA est pour le public un label de compétence. Il ne serait donc pas opportun que les conditions d'admission à la SIA soient moins sévères que celles pour l'inscription aux Registres des ingénieurs et des architectes dans le sens, par exemple, que seuls les Registres exigeraient une période de pratique après les études.

En raison du développement de la science et de la technique, les ingénieurs et les architectes doivent assumer des responsabilités de plus en plus lourdes et résoudre des problèmes très complexes et souvent multidisciplinaires. La profession qu'ils exercent ne peut plus être considérée simplement sous l'angle du diplôme de fin d'études, mais surtout sous l'aspect des responsabilités à assumer. La collectivité tient à s'assurer la collaboration d'hommes du métier capables de résoudre aussi les problèmes qui se posent dans la pratique. Le titre scolaire à lui seul ne suffit pas. L'exigence d'un temps de pratique après les études se justifie donc absolument. C'est bien ce qu'a admis le président de l'EPF de Zurich dans une lettre de novembre 1972 :

« L'exigence d'une période de pratique entre le diplôme de l'EPF et l'admission au Registre signifie que le diplôme de l'EPF n'a pas la valeur d'un certificat en vue de l'exercice immédiat de la profession à titre indépendant ou dans une position dirigeante.

Il est considéré uniquement comme preuve que la formation nécessaire a été acquise. Ce fait pourrait être envisagé comme une certaine dévaluation du diplôme de l'EPF. Or, il a été signalé à différentes reprises, dans le cadre de l'Ecole elle-même, qu'il nous est de moins en moins possible de garantir que nos diplômés sont aptes à assumer immédiatement une telle activité pratique au plus haut niveau. L'évolution des plans d'études vise toujours davantage à inculquer aux étudiants un savoir de base étendu et approfondi et à leur apprendre les méthodes de travail à l'aide d'exemples ; en revanche, l'Ecole n'est pas en mesure de dispenser toute la gamme du savoir professionnel et moins encore l'expérience pratique. Votre proposition refléterait ainsi les conditions réelles, si bien que je l'approuve en principe. »

2.2 L'équivalence des diplômes

L'admission à la SIA sur la base du diplôme s'avère trop rigide et crée des difficultés. Dans la pratique, il n'est presque pas possible de refuser l'entrée dans la Société à un titulaire de diplôme universitaire. Si les diplômes des Ecoles polytechniques fédérales ne posent en général pas de problèmes, il n'en est pas de même en ce qui concerne d'autres diplômes et surtout ceux délivrés à l'étranger. Dans certains cas, il serait légitime de se poser la question de savoir si ces diplômes sont vraiment équivalents à ceux des Ecoles polytechniques.

D'autre part, de nombreux Suisses ont acquis un diplôme à l'étranger et de nombreux étrangers en possession d'un diplôme acquis dans leur pays désirent devenir membres de la SIA. La question de l'équivalence des diplômes est fort complexe, même si on se limite à l'Europe. La Communauté européenne n'est pas encore parvenue à une solution pour les pays qui la concernent. On peut le comprendre quand on sait, par exemple, que la France a environ 140 écoles d'ingénieurs dites de niveau universitaire. En ce qui concerne les architectes, il n'est pas aisé non plus de distinguer entre les Ecoles polytechniques, les facultés universitaires et les académies des beaux-arts. Il faut relever enfin que le niveau des Ecoles n'est pas stable ; il est très difficile, voire impossible, d'en connaître toujours les variations. *C'est pourquoi, l'exigence d'une certaine pratique permettrait certainement une meilleure appréciation des candidatures à la SIA.*

Sous le terme de « pratique », il faut comprendre non seulement une activité dans les arts et métiers ou l'industrie, mais aussi des études complémentaires, la recherche, etc. On a parlé de trois années de pratique, mais le Comité central a décidé d'adopter une solution souple et pragmatique, trois ans étant à considérer comme un maximum.

Telles sont les raisons qui ont amené naturellement le Comité central à revoir l'art. 4 des statuts et à redéfinir la qualité de membre de la Société. *Il est faux de prétendre que pour la SIA ce serait se dévaluer à un groupement de praticiens. Le contraire est vrai.* La période de pratique étant exigée en plus du diplôme, il en résulte non une dévaluation mais bien une valorisation.

3. Les jeunes diplômés universitaires

Même si la SIA renforce les conditions d'admission par l'exigence d'une période de pratique, cela ne veut pas dire qu'elle va se désintéresser des jeunes ingénieurs et architectes. La commission des structures qui a étudié la question a fait des propositions concrètes visant à permettre la participation à l'activité des groupes spécialisés non seulement des jeunes diplômés, mais encore des étudiants en possession du deuxième propédeutique. Une *révision de l'art. 20 des statuts* dans ce sens a également été adoptée par l'assemblée des délégués du 4 octobre dernier. Il serait aussi hautement souhaitable que les sections de la SIA continuent à associer les jeunes à leur activité. C'est, en effet, avant tout dans les groupes spécialisés et dans les sections que les jeunes trouvent le contact avec les aînés et les occasions de se perfectionner qu'offrent les cours de formation continue.

Après avoir participé à la vie des sections et des groupes spécialisés durant quelque temps, les jeunes seront bien préparés pour leur entrée dans l'association professionnelle qu'est la SIA.

Conclusion

En considération de ce qui précède, la politique de la SIA se présente comme un tout cohérent et bien conçu. Une redéfinition de la qualité de membre est nécessaire face à l'évolution des professions et elle renforce la position de la Société.

Le Comité central recommande donc à tous les membres de confirmer la décision de l'assemblée des délégués du 4 octobre 1974 en répondant par « oui » à la question soumise au vote général.

Comité central de la SIA

Protection du titre, de la profession d'architecte ou d'ingénieur et la politique de la Société suisse des ingénieurs et des architectes

Afin d'éviter tout malentendu, disons très clairement au début de cette prise de position qu'il n'existe pas qu'une seule route pour conduire à l'exercice d'une profession. D'une manière générale, il y a la voie de l'apprentissage au sens large du terme et celle de l'école. Chacune a ses défauts et ses qualités. Il en est ainsi pour l'architecte et pour l'ingénieur. Pendant longtemps, on a cherché à réglementer l'exercice de la profession sur la base de la reconnaissance du titre universitaire. Cette tentative n'a pas abouti, car il est évident que l'on ne pouvait exclure de l'exercice autonome de la profession des techniciens ou des autodidactes doués. Aussi, après l'échec de la Chambre suisse des architectes et ingénieurs, a-t-on mis sur pied les Registres suisses des architectes, ingénieurs et techniciens. La SIA a été déterminante dans cette création. A mon avis, ces Registres ont fait entièrement leurs preuves en ce qui concerne la question des titres. Malgré de louables efforts, la protection de la profession qui aurait dû en découler n'a pas beaucoup progressé. Certains cantons ont utilisé les possibilités offertes par les Registres, mais il s'agit d'une minorité. Ensuite, l'Union technique suisse s'est retirée en tant qu'institution de patronage. Cela a naturellement créé une dissymétrie désagréable sans rien enlever cependant à la valeur des Registres et à la qualité des décisions prises.

Actuellement la SIA, par sa proposition A 2634 de juin 1974 : « Proposition pour une valorisation des Registres des professions techniques par leur transformation en Registres professionnels proprement dits », tend à retrouver un consensus général en Suisse afin de permettre enfin une réglementation correcte de l'exercice de la profession. Les intentions sont louables et la bonne foi des protagonistes ne peut être mise en doute. Mais on est frappé de constater que la valorisation des Registres proposée se fait moyennant une dévalorisation des diplômes universitaires, qui ne le méritent nullement. Signalons ici que la proposition d'août 1974 est une version améliorée de la proposition initiale. Malgré cela, elle présente au stade actuel des incohérences considérables. La plus choquante est celle qui consiste à créer deux registres dits A et B sans préciser comment serait réglé l'exercice de la profession. Indiquer simplement la phrase suivante pour les inscrits aux deux registres : « Exercice de la profession à titre indépendant ou impliquant des responsabilités, avec réglementation légale » est une sorte de chèque en blanc que beaucoup de membres SIA ne sont pas prêts de signer. Car enfin, ou bien les conditions pour l'exercice de la profession seront les mêmes pour les deux registres A et B, et alors pourquoi deux registres, ou bien les conditions ne seront pas les mêmes et il faudrait les expliciter déjà au niveau de l'approbation des principes. Je sais le problème difficile, ayant été membre du Conseil de Fondation des registres actuels, mais je pense aussi que la SIA, qui a connu un essor remarquable, ne doit pas brader son caractère universitaire qui a certainement contribué à son succès.

Ceci m'amène à désapprouver franchement la dernière initiative du Comité central SIA, malheureusement approuvée par l'assemblée des délégués du 4 octobre 1974, et qui touche à la révision des statuts. Cette révision tend à introduire un temps de carence pour l'admission des diplômés universitaires architectes et ingénieurs. Cela signifie d'une part que la SIA ne se considère plus comme une société professionnelle de niveau universitaire et que d'autre part elle se substitue à la mission à remplir par les Registres nouvelle formule. En effet ce sont ces derniers qui devraient délivrer la carte permettant l'accès à l'exercice autonome de la profession.

Dès lors, je ne comprend pas la politique du Comité central SIA. A moins qu'en faisant adopter par la Société elle-même le délai de carence, il pense faciliter l'adoption de la même mesure à propos de l'inscription des universitaires diplômés au registre A. Tout cela m'inquiète, car l'une des grandes valeurs de la SIA, c'est le dialogue entre les jeunes diplômés fêrus de science, voire d'utopie, et les aînés mûris par l'expérience, voire les échecs. Retarder l'entrée à la SIA, c'est perdre tous ceux qui n'ont pas l'intention de créer des bureaux propres. C'est notamment perdre les jeunes ingénieurs de l'industrie. Beaucoup de membres et de délégués se souviendront de toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre pour faire de la SIA autre chose qu'une société de patrons défendant leurs intérêts professionnels. Il faut que les jeunes participent à la SIA avant d'être malaxés par la pratique. La qualité de la SIA ne pourra qu'en être rehaussée. Car enfin la SIA, si elle est professionnelle, n'est pas que cela. Si les Registres sont maintenus (et plaise à Dieu qu'il en soit ainsi), la SIA a une mission culturelle de la plus haute importance

à remplir. Ce n'est pas en ajoutant trois ans de pratique aux conditions d'admission des universitaires diplômés qu'elle se rendra plus attrayante, car l'architecte et l'ingénieur de demain ne seront pas attachés uniquement à la science, la technique et la profession. Ils voudront développer la dimension culturelle, voire spirituelle, ce qui revient à dire que la SIA doit, à côté de la pratique, voir l'autre dimension et ne pas pénaliser une partie de ceux qui peuvent l'apporter. C'est la raison pour laquelle je voterai NON à l'occasion du vote général demandé par les sections SIA de Vaud, Fribourg et Berne à propos de la modification des statuts art. 4 et 20 de la Société.

Maurice Cosandey
Professeur, Président de l'EPFL
Ancien membre du Comité central de la SIA.

Bibliographie

Législation étrangère dans la lutte contre la pollution des eaux — Aspects économique et financier, publié par l'Association française pour l'étude des eaux, Paris, 23, rue de Madrid, 1974. — Un volume A4, environ 300 pages ronéotypées, broché.

Il s'agit d'une étude bibliographique sur la réglementation de pays européens autres que la France en matière économique et financière dans la lutte contre la pollution des eaux, entreprise à la demande du Secrétariat français permanent pour l'étude des problèmes des eaux. Il s'agissait d'exploiter aussi bien les documents détenus par des organismes situés en France que les informations fournies par des autorités ou des spécialistes étrangers. Les pays considérés, choisis parmi les nations industrialisées, sont la République fédérale allemande, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, le Canada, les Etats-Unis et le Japon. Il semble que la réglementation suisse ne puisse intéresser les spécialistes français auteurs de l'étude, pour des motifs qui nous échappent.

Cette documentation est précieuse, aussi bien pour le spécialiste désireux de connaître les particularités des législations nationales en la matière et la façon dont elles ont été créées que pour l'ingénieur qui aura à exécuter des travaux à l'étranger.

On sait que la question n'est pas encore résolue de savoir qui doit payer les coûts fort élevés de la lutte contre la pollution des eaux. Il est donc intéressant d'apprendre quelles sont les options prises dans les pays couverts par l'étude.

Bien que les documents reproduits soient fort différents d'un pays à l'autre, l'approche a été faite selon le même système et les résultats sont présentés de façon similaire : une introduction expliquant comment ont été obtenus les informations, quatre courts exposés (conditions générales, documents consultés, législation et incidences financières pour l'industrie de la lutte contre la pollution) et les documents eux-mêmes, sous forme de photocopies.

En résumé, bien que non exhaustive, c'est une documentation intéressante pour toute personne travaillant à la lutte contre la pollution des eaux.

Rédacteur : J.-P. WEIBEL, ingénieur

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Voir pages 10 et 12 des annonces

Informations diverses

Etude suisse sur le chauffage à distance

Vu la contribution possible du chauffage à distance pour la sécurité de l'approvisionnement en combustible et pour la protection de l'environnement, l'Office fédéral suisse de l'énergie a chargé, en 1970, la maison Sulzer d'effectuer une étude sur

les possibilités techno-économiques du chauffage à distance. Les résultats font l'objet d'un rapport qui doit fournir aux organes intéressés les bases pour l'appréciation de la rentabilité et des possibilités d'application du chauffage à distance des villes.

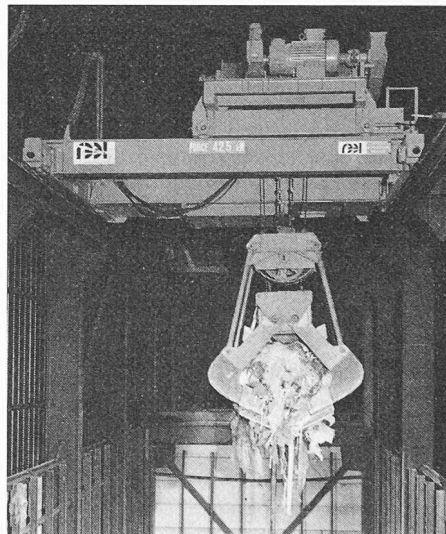
Cette étude décrit le procédé pour la détermination du besoin en chaleur de bâtiments et zones résidentielles. Les moyens techniques utilisés aujourd'hui pour la distribution et la production de chaleur y sont décrits, tout autant que les bases servant à déterminer les frais d'installation et de production de chaleur. L'influence de différents paramètres sur la rentabilité de l'approvisionnement en chaleur à distance y est examinée à l'aide d'exemples numériques. Certains aspects de ce système, tels que l'industrie et les hôpitaux comme consommateurs, le transport de chaleur sur de longues distances et la croissance des installations de chauffage à distance sont étudiés particulièrement. Le matériel numérique abondant permet de déduire les tendances générales et de tirer quelques conclusions intéressantes, surtout sur les domaines d'application économique des diverses installations de production de chaleur et les possibilités d'utiliser l'énergie nucléaire aux fins du chauffage.

Le rapport peut être obtenu en allemand auprès de la Centrale fédérale des imprimés et du matériel, Fellerstrasse 21, CH-3000 Berne.

Pont roulant avec benne spéciale pour usines d'incinération

La manutention des ordures dans les usines d'incinération se fait à l'aide d'une benne spéciale commandée à partir d'un pont roulant, sur lequel se trouve le bloc moteur nécessaire au fonctionnement de la benne.

De tels engins requièrent une expérience spéciale. La maison lyonnaise Réel a déjà réalisé de telles installations en de nombreux pays. De plus sa maîtrise dans le domaine des commandes hydrauliques lui permet de livrer des installations pour manutention en atmosphère explosive.



Représentation générale pour la Suisse :
NORM- UND HALLENBAU A.G., Riedtlistrasse 9,
8006 Zürich
Tél. (01) 28 18 74

La Suisse consomme 120 millions de sacs à ordures par an

Actuellement, la Suisse consomme quelque 120 millions de sacs à ordures par an ; ce chiffre croîtra encore, compte tenu des prescriptions que préparent plusieurs communes pour rendre obligatoire ce mode d'enlèvement des déchets ménagers.

Le plastique est le matériau le plus utilisé pour fabriquer ces sacs et le principal producteur suisse (Pavag AG) vient d'en améliorer les qualités en offrant à la ménagère un sac de plus grande contenance (35 litres), comportant une fermeture intégrée et totalement étanche intérieurement et extérieurement. Comme les autres sacs en usage en Suisse, ce nouveau modèle est fabriqué avec une matière plastique qui, lors de son incinération, ne provoque aucune corrosion des installations et ne cause aucune pollution de l'air (Infochimie).